

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est une déclinaison locale du règlement départemental qui s'impose à toutes les écoles.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et au respect des biens publics et d'autrui.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur de l'école est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative. Il est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Celles-ci sont détaillées dans le « Règlement intérieur à l'usage des élèves » distribué au début de chaque année scolaire et collé au début du cahier de liaison.

Organisation et fonctionnement

Admission et scolarisation

L'inscription des élèves est de la compétence du maire. Le directeur d'école procède à l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine, qui est transmis au maire de la commune dont dépend l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. L'inscription et la radiation d'un élève relèvent de la catégorie des actes usuels de l'autorité parentale pour lesquels il y a présomption d'accord entre les responsables légaux.

Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures hebdomadaires réparties comme suit :

- le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi matin : de 08 : 30 à 11 : 50, une récréation ayant lieu de 10 : 00 à 10 : 20 pour les élèves de C.P., C.E.1 et C.E.2, de 10 : 25 à 10 : 45 pour ceux de et C.M.1 et C.M.2.
- le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi après-midi de 14 : 00 à 16 : 40, une récréation ayant lieu de 15 : 00 à 15 : 20 pour les élèves de C.P., C.E.1 et C.E.2, de 15 : 25 à 15 : 45 pour ceux de et C.M.1 et C.M.2..

Les activités pédagogiques complémentaires : elles sont mises en place et organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou
- pour une activité prévue par le projet d'école.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal. Lorsqu'elles ont lieu après la classe de l'après-midi, leur horaire est calqué sur les activités péri-scolaires (de 16 : 40 à 17 : 30).

Fréquentation de l'école

L'éducation à l'assiduité s'inscrit dans la formation du citoyen et contribue à l'insertion professionnelle de l'élève.

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : « maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent » (art. L. 131-8 du code de l'éducation). Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (D.A.S.E.N.) sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (I.E.N.). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact au plus vite avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le D.A.S.E.N. sous couvert de l'I.E.N. chargé de la circonscription.

Accueil et surveillance des élèves

Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue, et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Le tableau de surveillance est affiché dans l'école. Le conseil des maîtres fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le matin, entre 08 : 20 et 08 : 30, l'accueil s'effectue dans les cours de récréation auxquelles les élèves accèdent par l'entrée principale de l'allée Nord. L'après-midi, l'accueil est assuré directement dans les classes entre 13 : 50 et 14 : 00.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garderie, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service minimum d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques (lieu d'accueil défini par les services municipaux).

Dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont des membres de la communauté éducative, et des partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés.

L'information des parents

Une réunion est assurée chaque fin d'année pour les parents d'élèves des nouveaux inscrits, en particulier des élèves entrant au C.P..

Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique ont lieu au moins deux fois par an, et chaque fois que le directeur ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire. Dans ce cadre, une réunion de classe est organisée par l'enseignant en début d'année, dans les trois semaines suivant la rentrée scolaire.

L'enseignant fournit l'information relative aux acquis scolaires, au comportement de l'élève et les modalités de consultation du livret scolaire. Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Le directeur d'école assure aux associations de parents d'élèves de l'école les moyens de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

Usage des locaux, hygiène et sécurité

Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école. Celui-ci doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque pour la santé et la sécurité des usagers et des personnels de l'école, constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'I.E.N. chargé.e. de la circonscription et il peut s'adresser aux représentants du personnel de la « Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail » (F3SCT).

Accès aux locaux scolaires

L'ouverture et la fermeture de l'école sur le temps scolaire sont de la responsabilité et de la compétence du directeur d'école. Ce dernier met en œuvre les mesures de sécurisation en matière d'accueil à l'entrée de l'école, de gestion des flux aux entrées et sorties, de contrôle visuel des sacs et de vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école. En tant que responsable unique de la sécurité, le directeur exerce une vigilance accrue aux abords de l'école avec l'ensemble de la communauté éducative.

L'allée Nord n'est pas considérée comme faisant partie intégrante de l'école, dans la mesure où elle est ouverte sans restriction durant toute la journée. Ni le directeur ni quelque autre membre de l'équipe enseignante que ce soit ne peut donc être tenu pour responsable d'un événement qui y surviendrait. La responsabilité des enseignants et du directeur vis-à-vis des élèves commence et prend fin dès lors que ceux-ci ont franchi l'accès au bâtiment.

Un correspondant « sécurité-école » police est désigné au sein du commissariat de Villeurbanne.

Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts, est rappelée par affichage.

Sécurité et sûreté

Le directeur d'école est le responsable unique de la sécurité et à ce titre il lui incombe d'organiser et de formaliser la sécurité dans l'école ainsi que d'informer la communauté scolaire. Les questions concernant l'hygiène et la sécurité font l'objet d'un point en conseil d'école.

Sécurité : des exercices d'évacuation ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Un plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.) « risques majeurs » est rédigé et présenté au conseil d'école.

Sûreté : un P.P.M.S. « attentat-intrusion », qui donne lieu à la réalisation d'exercices spécifiques (fuite et/ou confinement) est rédigé, et le conseil d'école en est informé.

Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit

respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'École, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Les élèves

- **Droits :** les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations :** chaque élève a l'obligation de n'utiliser d'aucune forme de violence envers quiconque et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les élèves n'ont pas le droit d'utiliser un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques dans l'enceinte des écoles maternelles et élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte.

Les parents

- **Droits :** les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis scolaires et du comportement de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués leur est proposé pour la tenue de réunions régulières ou exceptionnelles.

- **Obligations :** les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent veiller à ce que leur enfant n'introduise aucun objet dangereux dans l'école. Il leur revient de faire respecter par leur enfant le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions et de n'utiliser d'aucune forme de violence envers quiconque.

Les personnels

- **Droits :** tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur personne, de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations :** tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis scolaires et le comportement de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les règles de vie à l'école

L'enfant poursuit, à l'école élémentaire, l'appropriation des règles du « vivre-ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées en classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est

particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements favorisant l'activité scolaire : respect d'autrui, entraide, calme, attention, soin.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des rappels à l'ordre, qui sont portés immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces rappels à l'ordre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le psychologue de l'éducation nationale et le médecin scolaire sont associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide et conseils d'orientation vers une structure de soin, notamment. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre-ensemble » et à renouer une relation de confiance avec son enseignant ;

- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à retisser les liens avec l'élève et sa famille ;

- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à rétablir des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D.) sont envisagées dès que le besoin s'en fait sentir.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le D.A.S.E.N. demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

La lutte contre toutes les formes de harcèlement est une priorité.

La partie du règlement concernant la discipline des élèves est incluse dans le « Règlement de l'école à l'usage des élèves » : elle indique des réprimandes et des sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.